

Par conséquent, le Royaume-Uni conclut à l'annulation de la décision au motif qu'elle a été adoptée sur une base légale erronée, ce qui implique qu'il a été privé de ses droits conférés par le protocole n° 21.

(¹) Décision 2011/407/UE du Conseil, du 6 juin 2011, relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification de l'annexe VI (sécurité sociale) et du protocole 37 de l'accord EEE, JO L 182, p. 12.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (Chancery Division) (Royaume-Uni) le 26 août 2011 — Novartis AG/Actavis UK Ltd

(Affaire C-442/11)

(2011/C 311/44)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (Chancery Division) (Royaume-Uni).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Novartis AG.

Partie défenderesse: Actavis UK Ltd.

Questions préjudicielles

Lorsqu'un certificat complémentaire de protection a été délivré pour un produit tel que défini par le règlement (CE) n° 469/2009 (¹) pour un principe actif, les droits conférés par ce certificat conformément à l'article 5 dudit règlement et portant sur l'objet tel que défini à l'article 4 sont-ils violés:

- 1) par un médicament qui contient ce principe actif (en l'occurrence du valsartan) associé à un ou plusieurs autre(s) principe(s) actif(s) (en l'occurrence de l'hydrochlorothiazide); ou
- 2) seulement par un médicament qui contient ce principe actif (en l'occurrence du valsartan) en tant que principe actif unique?

(¹) Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 152, p. 1).

Pourvoi formé le 30 août 2011 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 16 juin 2011 par le Tribunal (sixième chambre élargie) dans l'affaire T-196/06, Edison/Commission

(Affaire C-446/11 P)

(2011/C 311/45)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci et V. Bottka, agents)

Autre partie à la procédure: Edison SpA

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du Tribunal (sixième chambre élargie) du 16 juin 2011, notifiée à la Commission le 20 juin 2011;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour réexamen;
- réserver la décision sur les dépens des deux instances;
- au cas où la Cour déciderait de statuer sur le fond de l'affaire, rejeter le recours introduit en première instance et condamner Edison SpA aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

La requérante avance quatre moyens à l'appui du pourvoi:

- i) Le Tribunal aurait enfreint l'article 253 CE, en combinaison avec l'article 81 CE, en ce qu'il s'est trompé dans la détermination de l'objet et de la portée de l'obligation de motivation concernant l'imputation d'une infraction à l'article 81 CE à la société détenant 100 % du capital de la société ayant directement participé à l'infraction, laquelle imputation se fonde sur une présomption qui doit être adéquatement réfutée. En particulier, le Tribunal n'aurait pas tenu compte du contexte et des règles juridiques qui régissent la matière, en particulier de la charge de la preuve qui incombe à la partie requérante. Il a à tort imposé à la Commission une obligation de motivation face à des arguments «non dépourvus de signification», sans exiger, comme il l'aurait dû, que ces arguments fussent de nature à réfuter la présomption de responsabilité de la société mère.
- ii) Subsidiairement, le Tribunal aurait enfreint les articles 230 et 253 CE en concluant à l'insuffisance de motivation de la décision. D'une part, il aurait commis des erreurs de droit dans l'interprétation de la décision attaquée en omettant d'examiner certains passages pertinents. D'autre part, il aurait confondu les questions de motivation et les questions de fond dans son refus de tenir compte des explications fournies dans la décision attaquée, soit en jugeant que la Commission avait violé les droits de la défense de la requérante, soit en estimant que ces explications n'étaient pas convaincantes.

iii) Le Tribunal aurait violé les articles 230 et 253 CE, en liaison avec les principes juridiques de l'Union relatifs aux droits de la défense et au contradictoire devant les juridictions de l'Union. Il aurait en effet estimé à tort que la Commission ne pouvait se prévaloir d'arguments ne figurant pas dans la communication des griefs ou non repris dans la décision aux fins de repousser les arguments de la requérante visant à réfuter la présomption de responsabilité de la société mère. Il en irait notamment ainsi lorsque, comme en l'espèce, il s'agit de documents produits par la requérante ou dont celle-ci avait connaissance, et qu'elle ne pouvait donc ignorer le risque que la Commission les prendrait en considération comme preuves à charge ou encore lorsqu'elle pouvait raisonnablement déduire desdits documents les conclusions que la Commission avait l'intention d'en tirer.

iv) Le Tribunal a enfreint les dispositions combinées des articles 230, 231 et 253 CE, en estimant à tort devoir annuler la décision attaquée du fait de l'insuffisance de motivation même si la solution retenue s'avérait correcte sur le fond.

Pourvoi formé le 31 août 2011 par Caffaro Srl sous administration extraordinaire (anciennement Caffaro Srl) contre l'arrêt rendu le 16 juin 2011 par le Tribunal (sixième chambre élargie) dans l'affaire T-192/06, Caffaro/Commission

(Affaire C-447/11 P)

(2011/C 311/46)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Caffaro Srl sous administration extraordinaire (anciennement Caffaro Srl) (représentants: A. Santa Maria, C. Biscaretti di Ruffia et E. Gambaro, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt attaqué et, partant, déclarer la nullité de la décision C(2006) 1766 final de la Commission du 3 mai 2006, en ce que la requérante est condamnée solidairement avec SNIA SpA à une amende de 1,078 million d'euros ou, à titre subsidiaire;
- annuler l'arrêt attaqué et, en conséquence, annuler la décision dans ses parties visées par les moyens du présent pourvoi que la Cour jugera fondés et dignes d'être accueillis;
- à titre plus subsidiaire, réduire le montant de l'amende infligée à la requérante à une valeur symbolique ou réduire ce montant de manière substantielle, compte tenu des moyens de droit et des circonstances de fait invoqués dans le pourvoi;

- à titre infiniment subsidiaire, renvoyer l'affaire au Tribunal afin qu'il statue à nouveau en fonction des indications et des critères que la Cour voudra préciser en statuant sur le présent pourvoi;

- dans tous les cas, condamner la Commission aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

Dans son premier moyen, Caffaro soulève la violation de l'article 101 TFUE, de l'article 23, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1/2003 ⁽¹⁾ et des lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes ⁽²⁾, la qualification erronée et la dénaturation des faits et de certains éléments de preuve, la violation de l'obligation de motivation ainsi que l'insuffisance et le caractère contradictoire de la motivation, en ce que le Tribunal n'a pas jugé pertinents la situation de dépendance économique de Caffaro sur le marché en cause et le préjudice qu'elle a elle-même subi à cause de l'entente.

Dans son deuxième moyen, Caffaro soulève la violation par le Tribunal du principe de l'égalité de traitement ainsi que la violation de l'article 23, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1/2003 et des lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes, pour ce qui concerne l'année de référence que la Commission a prise en considération dans le cadre du traitement différencié. Plus précisément, la requérante critique la prise en compte des parts de marché en 1999 pour tous les participants à l'infraction alléguée (sauf pour Caffaro).

Dans son troisième moyen, la requérante reproche au Tribunal d'avoir considéré que, pour ce qui concerne la durée de la participation à l'infraction retenue dans le chef de Caffaro, la non participation de celle-ci aux contacts illicites du 26 novembre 1998 était sans influence. La requérante invoque en particulier la violation de l'article 23, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1/2003 et des lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes eu égard à la durée de l'infraction, le défaut de motivation, l'appréciation erronée des faits et la violation de l'obligation de motivation.

Dans son quatrième moyen, relatif à la prescription et à la tardiveté de l'action de la Commission à l'égard de la requérante, Caffaro invoque l'application erronée de l'article 25 du règlement (CE) n° 1/2003, la dénaturation et la qualification erronée des faits, le détournement de pouvoir, la violation des principes généraux du droit de l'UE, l'atteinte à ses droits de défense ainsi que le défaut de motivation de l'arrêt attaqué. Caffaro reproche en particulier au Tribunal de ne pas avoir pris en compte l'inertie dans laquelle est restée la Commission pendant un an après l'acte interruptif de la prescription, avant d'envoyer à la requérante une demande de renseignements, sans aucune raison liée à l'instruction ni motivation expresse.